



CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
MUNICIPALITY OF L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

**Règlement 2017-006 – Rejets dans les réseaux d'égouts**

**ATTENDU QUE** la municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine d'épuration;

**ATTENDU QU'** il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour un fonctionnement adéquat ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 5 mai 2017.

Il est proposé par Conseiller André Vaillancourt et résolu que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

**Demande biochimique en oxygène 5 jours (OB0 5):**

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C.

**Eaux usées domestiques:**

Eaux contaminées par l'usage domestique.

**Eaux de procédé:**

Les eaux contaminées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.

**Eaux de refroidissement:**

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

**Réseau d'égouts pluviaux:**

Système d'égouts conçu pour recevoir les eaux de précipitation, les eaux de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 9 du présent règlement.

**Réseau d'égouts domestiques:**

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.



### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir les rejets dans les réseaux d'égouts, domestiques exploités par la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes, ainsi que dans tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant un permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout exploitant d'établissement et à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble.

### **ARTICLE 5 - MATIÈRES NUISIBLES**

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts, des matières susceptibles de par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au traitement donné par l'usine d'épuration.

### **ARTICLE 6 - SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un secteur pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées dans le réseau d'égouts domestiques. Ceux-ci peuvent être remplacés par un fossé de drainage.

### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts domestiques doit être pourvue d'un regard afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et doivent être d'un diamètre d'au moins 900 mm (36 pouces).

### **ARTICLE 8 - EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DOMESTIQUES**

Sans limiter la généralité des termes énoncés à l'article 5 du présent règlement, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts domestiques :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 45°C (113 °F).
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dissolution.



- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale.
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autre matière explosive ou inflammable.
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autre matière susceptible d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts ou de l'usine de traitement des eaux usées.
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale.
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 100 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale.
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-après :
  - Composés phénoliques:.....1,0 mg/l
  - Cyanures totaux (exprimés en HCN):.....2,0mg/l
  - Sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S):.....1,0 mg/l
  - Cuivre total:..... 2,0 mg/l
  - Cadmium total:..... 0,5 mg/l
  - Chrome total:.....5,0 mg/l
  - Nickel total:..... 2,0 mg/l
  - Mercure total:.....0,01 mg/l
  - Zinc total: .....2,0 mg/l
  - Plomb total:..... 0,7 mg/l
  - Arsenic total:.....1,0 mg/l
  - Phosphore total:..... 20 mg/l
  - Cyanures libres (exprimés en HCN):.....1,0 mg/l
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau.
- k) Tout produit radioactif.
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre concentration ;
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent;



L'alinéa (m) et le présent alinéa s'appliquent aux établissements tels que laboratoire et industrie pharmaceutique manipulant de tels micro-organismes.

- o) Pesticides tel que défini à l'article 1 de la loi des pesticides (RLQP chapitre P-9.3).

#### **ARTICLE 9 - INTERDICTION DE DILUER**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

#### **ARTICLE 10 - MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### **ARTICLE 11 - RÉGULARISATION DU DÉBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

#### **ARTICLE 12 - REJETS ACCIDENTELS**

- a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés aux articles 8 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement ou de toute loi en vigueur et dont le déversement est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au Service des travaux publics ou au Service de police si le premier ne peut être joint immédiatement de manière à ce que des mesures puissent être prises.
- b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée de ce dernier, le volume déversé, la nature et les caractéristiques du ou des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.



- c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.
- d) Le responsable du déversement devra assumer toutes réclamations de la municipalité ou autre, tous les frais relatifs aux actions prises afin d'atténuer et de faire cesser le déversement, la remise en état des lieux et la compensation des dommages et inconvénients causés, sans préjudice des autres droits et recours de la municipalité.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

L'exploitant d'un établissement, le propriétaire ou l'occupant est responsable de tous les dommages et pertes subis par la municipalité et causés par leurs faits et gestes ou ceux de leurs employés ou mandataires, ainsi que pour tout dépassement du débit et de la charge reconnue.

### **ARTICLE 14 - POUVOIR DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égouts ainsi que des appareils connexes doivent être autorisés par la municipalité et réalisés sous sa surveillance ou celle de son représentant autorisé.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, notamment l'inspecteur municipal, en conjonction avec le département des travaux publics, peut :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement.
- b) exiger tout document nécessaire à l'étude de tout projet dont la réalisation est assujéti aux dispositions du présent règlement.
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit.
- d) ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenant au présent règlement ou de cesser de fournir les services d'égouts.
- e) exiger qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel dans le champ de compétence indiqué dans l'avis: attestant que les rejets, les appareillages, les dispositifs, les méthodes de construction et les éléments fonctionnels et structuraux respectent les normes prévues au présent règlement et aux lois en vigueur; indiquant la profondeur de la nappe phréatique ou l'implantation précise de toute construction existante.
- f) exiger que le propriétaire exécute, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.
- g) ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention du présent règlement;



- h) refuser d'émettre un permis de branchement si les équipements de traitement des eaux usées, publics ou privés, ne peuvent recevoir et traiter adéquatement, selon les normes en vigueur, les rejets d'eaux usées générés par les nouvelles constructions ou les nouveaux branchements.
- i) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

#### **ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET PEINES**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 - AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

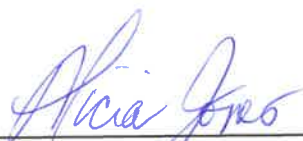
Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

#### **ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de Motion :	2 mai 2017
Adoption du règlement:	6 juin 2017
Avis de publication :	7 juin 2017
Entrée en vigueur:	7 juin 2017

  
Winston Sunstrum, Maire

  
Alicia Jones, Directrice générale